

SESSION 2022

**AGRÉGATION**  
CONCOURS EXTERNE

**Section : ÉCONOMIE ET GESTION**

Options

- A : Administration et ressources humaines**
- B : Finance et contrôle**
- C : Marketing**
- D : Système d'information**
- E : Production de services**

COMPOSITION A PARTIR DE DEUX DOSSIERS PORTANT SUR LES ELEMENTS  
GENERAUX DU DROIT ET SUR LE DROIT DES AFFAIRES D'UNE PART,  
ET SUR L'ECONOMIE D'AUTRE PART

**Durée : 5 heures**

**DROIT**

*Les codes, même annotés\*, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

*\*Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

**ECONOMIE**

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

***L'épreuve est composée de deux sous-épreuves. Chacune d'elle est obligatoire : les deux sujets correspondants doivent donc être traités obligatoirement sous peine d'élimination.***

**Le candidat rendra deux copies distinctes :**

- ***une copie pour la composition sur le DROIT,***
- ***une copie pour la composition sur l'ÉCONOMIE.***

*Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence.*

*De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.**

**Tournez la page S.V.P.**

## INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

### • Option A : administration et ressources humaines

#### ▪ Composition en **économie** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102A	7049

#### ▪ Composition en **droit**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102B	0473

### • Option B : finance et contrôle

#### ▪ Composition en **économie** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102A	7049

#### ▪ Composition en **droit** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102B	0473

### • Option C : marketing

#### ▪ Composition en **économie** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102A	7049

#### ▪ Composition en **droit** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102B	0473

### • Option D : système d'information

#### ▪ Composition en **économie** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102A	7049

#### ▪ Composition en **droit** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102B	0473

### • Option E : production de services

#### ▪ Composition en **économie** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8032A	102A	7049

#### ▪ Composition en **droit** :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8032A	102B	0473

**La composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur l'économie.**

**Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires**

- *Les codes, même annotés\*, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés. \*Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*
- *L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur les éléments du dossier documentaire, vous répondrez de manière structurée aux questions suivantes :

1. Quels sont les différents aspects de l'obligation de loyauté du salarié ?
2. Dans quelle mesure les différents acteurs d'une société doivent-ils être loyaux ? Pour formuler votre réponse vous vous appuieriez notamment sur l'analyse de l'arrêt du 15 novembre 2011 de la chambre commerciale de la Cour de cassation.
3. Présentez votre réflexion dans le cadre d'un raisonnement structuré en répondant au sujet suivant :

**La loyauté dans la vie des affaires**

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS :

**Document 1** : Cour de Cassation Chambre commerciale - 15 novembre 2011 - Pourvoi n°10-15.049

**Document 2** : Article L121-1 du code de la consommation (extrait)

**Document 3** : Le programme de clémence

## Document 1

### Cour de Cassation Chambre commerciale - 15 novembre 2011 - Pourvoi n°10-15.049

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société à responsabilité limitée Clos du Baty, ayant pour gérant M. A. et pour autres associés la société Fabi, M. L. et la société DL finances, a engagé la construction de la première des deux tranches d'un programme immobilier destiné à la gendarmerie nationale ; que reprochant à M. A. et à la société Fabi d'avoir détourné à leur profit les bénéfices de la première tranche du programme immobilier et d'avoir fait réaliser la seconde par une société civile immobilière Chanterie, ayant pour gérant M. A., M. L. et la société DL finances les ont assignés en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et ont sollicité la condamnation de M. A. et de la société Fabi au paiement de dommages-intérêts pour comportement déloyal ; que le 7 février 2007, M. L. et la société DL finances ont déposé plainte avec constitution de partie civile des chefs de divers délits financiers visant M. A. en sa qualité de gérant de la société Clos du Baty ;

Sur le premier moyen (non étudié) :

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

- Attendu que M. L. et la société DL finances font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes en paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que l'associé, tenu d'un devoir de loyauté, ne peut entreprendre, sans en informer les autres associés, un projet pour le compte d'une autre société, fût-il distinct, qui vient en concurrence avec celui présenté par la société ; que dès lors, en considérant que la société Fabi n'avait pas engagé sa responsabilité, par des motifs inopérants selon lesquels l'abandon du projet initial était le fruit de la volonté de la gendarmerie et que les deux projets étaient distincts, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si l'associé n'avait pas engagé sa responsabilité en menant de front deux projets parallèles pour deux sociétés différentes, sans en informer ses coassociés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;
- Mais attendu que, sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ni d'informer celle-ci d'une telle activité et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce ;

- Attendu que pour rejeter la demande de M. L. et de la société DL finances en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'attitude déloyale de M. A., l'arrêt retient que la gendarmerie nationale qui devait investir massivement dans la commune de Saint-Astier a très largement réduit l'ampleur de ses projets et que l'opération de construction finalement portée par la société La Chanterie constituait un projet distinct de celui que se proposait de réaliser la société Clos du Baty ;
- Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure tout manquement de M. A. à l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur lui en raison de sa qualité de gérant de la société Clos du Baty, lui interdisant de négocier, en qualité de gérant d'une autre société, un marché dans le même domaine d'activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs** : casse et annule, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. L. et de la société DL finances en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de M. A., l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

## Document 2

### Article L121-1 du code de la consommation (extrait)

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe. [...]

## Document 3

### Le programme de clémence

#### Qu'est-ce que le programme de clémence ?

La lutte contre les ententes et les cartels constitue l'une des priorités de l'Autorité. Parmi les outils de détection dont elle dispose, il en est un qui est particulièrement redoutable : le programme de clémence.

Ce dispositif constitue un puissant facteur de déstabilisation des cartels dans la mesure où il introduit une très forte incitation à venir se "repentir" auprès de l'Autorité de la concurrence. Les entreprises doivent ainsi avoir conscience que la menace peut aussi venir "de l'intérieur" et elles ont par conséquent tout intérêt à agir à temps pour se protéger. [...]

#### Un puissant levier de détection au service de l'ordre public économique

L'Autorité est aujourd'hui confrontée à des méthodes de dissimulation des pratiques anticoncurrentielles de plus en plus sophistiquées par les entreprises : réunions secrètes, utilisation de noms de code, de messages cryptés ou encore de téléphones portables dédiés à l'entente, parfois souscrits au nom de tiers, conservation des documents compromettants au domicile personnel.

Si l'Autorité mène une action importante de détection externe aux cartels, en développant des méthodes et moyens pointus d'investigation et de détection des preuves dans le cadre des opérations de visites et saisies, elle utilise également un levier de la déstabilisation interne aux cartels grâce au programme de clémence. Cet outil a ainsi permis à l'Autorité de détecter des cartels secrets nocifs pour l'économie et les consommateurs.

[www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr)

**La composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur l'économie.**

## Composition à partir d'un dossier portant sur l'économie

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur les éléments du document 1, vous répondrez de manière structurée à la question :

1. La croissance est-elle compatible avec la préservation de l'environnement ?

À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur les éléments des documents 2 et 3, vous répondrez de manière structurée à la question :

2. Peut-on concilier justice environnementale et justice fiscale ?

*Nota* : Compte tenu des débats sémantiques sur le sujet, on définira dans cette question la justice environnementale comme la juste répartition, que ce soit entre individus, groupes sociaux et pays, des bénéfices que les humains tirent des écosystèmes et des coûts des problèmes environnementaux.

3. Présentez votre réflexion dans le cadre d'un raisonnement structuré mobilisant le corpus théorique pertinent, en répondant au sujet suivant :

**Existe-t-il des solutions économiques efficaces au traitement des problèmes environnementaux ?**

### DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Document 1 : Katheline Schubert, « Macroéconomie et environnement », *Revue de l'OFCE* n°153, pp 133-150, 2017

Document 2 : Guivarch Céline et Nicolas Taconet (2020) « Inégalités mondiales et changement climatique », *Revue de l'OFCE*, 2020/1 165, 35-70)

Document 3 : ADEME : « La fiscalité carbone aux frontières », 2019

## Document 1

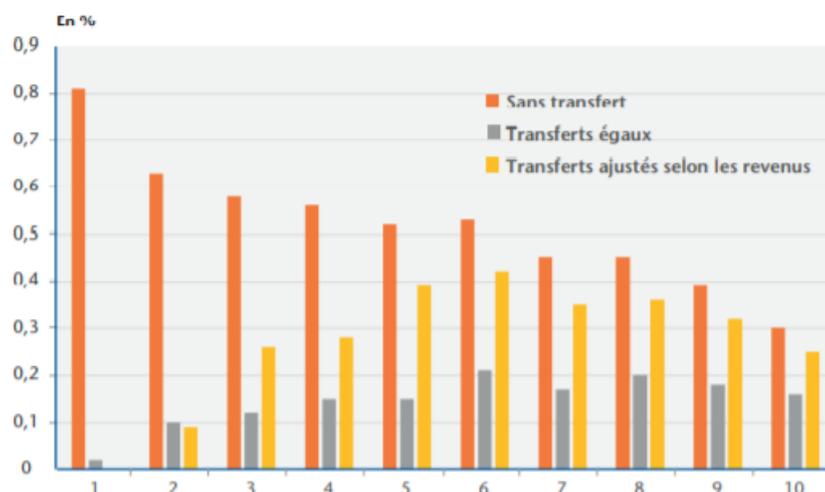
La croissance de l'économie dépend d'une part des caractéristiques de sa technologie et d'autre part de celles des préférences des agents qui la peuplent. En fonction de ces caractéristiques la croissance peut ou non être soutenable, au sens où le bien-être n'est pas décroissant au cours du temps. (...)

L'intervention publique est nécessaire pour implémenter le sentier de croissance optimale dans les économies décentralisées car les ressources naturelles sont très souvent utilisées de manière inefficace, leur prix de marché ne reflétant pas l'intégralité du coût social associé à cette utilisation. C'est le cas en particulier des ressources renouvelables (problème de libre accès, tragédie des communs) et des énergies fossiles polluantes. La littérature examine dans ce cadre le design et les effets de la politique environnementale, étendant à un cadre dynamique le principe de la taxation pigouvienne. Cette littérature sur croissance et environnement a connu un renouveau en raison du changement climatique. Le centre d'intérêt s'est déplacé de la question de la rareté des ressources non renouvelables à celle du caractère polluant de leur utilisation. En effet, la combustion des énergies fossiles entraîne des émissions de CO<sub>2</sub> qui s'accumulent dans l'atmosphère. (...) Dans ce cadre, les modèles de croissance récents se sont intéressés à la façon de remplacer les énergies fossiles par des énergies renouvelables et les technologies polluantes par des technologies propres, et de passer « de la croissance à la croissance verte » (Hallegatte et al., 2011, Smulders et al., 2014). (...) Ils montrent que l'innovation est rarement spontanée, et n'a pas de raison d'être spontanément orientée dans la direction souhaitée. (...)

Une approche plus désagrégée ayant suscité une abondante littérature est celle du « progrès technique dirigé ». L'économie comporte un secteur de production « sale » et un secteur « propre », et la recherche peut être dirigée vers la mise au point de nouvelles technologies dans l'un ou l'autre de ces secteurs. Les innovations augmentent la productivité du travail dans le secteur où elles apparaissent. Si les innovations sont plus nombreuses dans le secteur « propre », la part dans l'économie du secteur « sale » se réduit progressivement et l'économie se place sur un sentier de croissance verte.

Source : Katheline Schubert, « Macroéconomie et environnement », *Revue de l'OFCE* n°153, pp 133-150, 2017

## Document 2



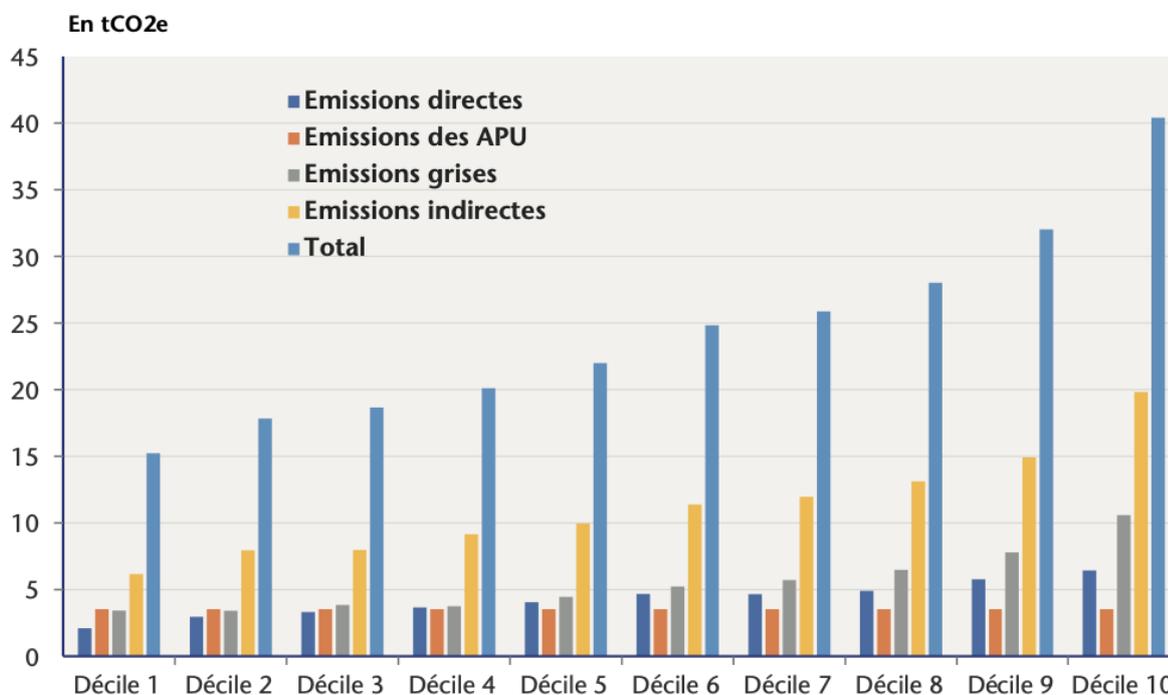
Graphique : Part du revenu des ménages consacrée à la fiscalité carbone par décile

Note de lecture : On trouve en abscisses les déciles de revenu des ménages français (comme dans le graphique du document 3), et en ordonnée le pourcentage du revenu consacré à la fiscalité carbone.

Part moyenne des revenus des ménages français, par décile, consacrée à la fiscalité carbone (sans transfert) et part restante après reversement d'une partie des revenus de la fiscalité aux ménages, selon deux modalités visant à compenser la régressivité de taxe: l'une avec des montants de transferts égaux pour tous les ménages (dans ce cas, compenser la régressivité implique de redistribuer 59 % des revenus), la seconde avec des montants de transferts ajustés selon les revenus de façon inversement proportionnelle (dans ce cas, compenser la régressivité implique de redistribuer 33 % des revenus).

Source : Guivarch Céline et Nicolas Taconet (2020) « Inégalités mondiales et changement climatique », Revue de l'OFCE, 2020/1 165, 35-70)

Graphique 1. Empreinte carbone des ménages français par décile de revenu



Note : L'empreinte se décompose en émissions directes (émises au moment de la consommation), émissions indirectes (émises lors de la production du bien ou service consommé), émissions grises (induites par l'ensemble des activités en amont de la chaîne de valeur), et émissions des Administrations Publiques (APU). Les empreintes sont calculées par ménage pour prendre en compte les effets de composition au sein du foyer. Lorsque l'on raisonne par individu, l'écart entre les déciles est légèrement réduit.

Source : ADEME, Malliet et al., 2019, « La fiscalité carbone aux frontières ».